

La délégation du personnel peut-elle accompagner une inspection de l'ITM ?

Réponse courte

La délégation du personnel peut accompagner une inspection de l'ITM lorsque celle-ci porte sur des matières relevant de sa compétence — santé, sécurité ou conditions de travail. Cette présence découle des missions générales de la délégation en matière de santé et sécurité (art. L.414-4 et L.414-5), mais reste soumise à la décision de l'agent de l'ITM, qui peut la refuser pour des raisons de **confidentialité** ou de bon déroulement de l'enquête.

L'employeur doit permettre à la délégation d'accompagner l'inspecteur, sauf instruction contraire de l'ITM. La délégation peut poser des questions, formuler des observations et accompagner l'inspecteur lors de la visite des locaux, tout en respectant la confidentialité et sans **entraver l'inspection**. L'employeur consigne par écrit la présence de la délégation et les suites données aux observations, afin d'assurer la traçabilité de la démarche.

Définition

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est l'autorité administrative compétente pour contrôler l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au droit du travail au Luxembourg. Elle intervient notamment en matière de santé, sécurité, conditions de travail et respect des droits des salariés.

La délégation du personnel est l'organe représentatif élu des salariés dans l'entreprise, institué conformément au Code du travail. Elle a pour mission de défendre les intérêts collectifs et individuels des salariés, notamment en matière de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Questions fréquentes

Dans quels domaines la délégation du personnel est-elle compétente pour accompagner l'ITM ?

La délégation est compétente pour accompagner l'ITM dans les matières relatives à la santé, la sécurité, les conditions de travail et l'application des conventions collectives. Ces missions d'accompagnement sont fondées sur les articles L. 414-4 et L. 414-5 du Code du travail luxembourgeois.

L'employeur doit-il informer la délégation du personnel avant chaque inspection de l'ITM ?

Il est recommandé à l'employeur d'informer systématiquement la délégation du personnel de toute inspection de l'ITM, sauf instruction expresse de l'inspecteur de ne pas le faire. En cas de contrôle inopiné, l'agent de l'ITM n'est pas tenu d'informer préalablement l'employeur ni la délégation.

La délégation du personnel peut-elle participer à une inspection de l'ITM au Luxembourg ?

Oui, la délégation du personnel peut accompagner une inspection de l'ITM lorsque celle-ci porte sur des matières relevant de sa compétence, notamment la santé, la sécurité et les conditions de travail. Cette participation n'est toutefois pas automatique : l'agent de l'ITM peut la refuser pour des raisons de confidentialité ou de bon déroulement de l'enquête.

Que risque la délégation du personnel si elle s'oppose à une inspection de l'ITM ?

La délégation du personnel ne peut pas s'opposer à une inspection de l'ITM ni en limiter la portée. Toute entrave au déroulement de l'inspection peut entraîner des sanctions administratives prévues au Livre VI du Code du travail, notamment aux articles L. 614-4 et suivants et L. 614-13.

Quelles obligations incombent à l'employeur lors de la participation de la délégation à une inspection de l'ITM ?

L'employeur doit permettre à la délégation du personnel d'accompagner l'inspecteur lors de la visite des locaux, sauf instruction contraire de l'ITM. Il est également tenu de consigner par écrit la présence de la délégation et les suites données aux observations formulées, afin d'assurer la traçabilité de la démarche.

Quels droits la délégation du personnel exerce-t-elle pendant l'inspection ?

Pendant l'inspection, la délégation peut poser des questions à l'inspecteur, formuler des observations et, si des éléments spécifiques le justifient, être entendue séparément. Les membres de la délégation sont tenus au respect de la confidentialité des informations recueillies et ne doivent pas entraver le déroulement du contrôle.

Conditions d'exercice

La présence de la délégation du personnel lors d'une inspection de l'ITM s'inscrit dans ses missions légales en matière de santé et sécurité (art. [L.414-4](#) et [L.414-5](#)). Les conditions d'exercice de ce droit sont précisées ci-dessous.

Condition	Détail
Domaine de l'inspection	Matières relevant de la compétence de la délégation : santé, sécurité, conditions de travail, conventions collectives
Décision de l'agent ITM	La participation n'est pas automatique : l'agent peut refuser pour des raisons de confidentialité ou de bon déroulement de l'enquête
Droit d'opposition	La délégation ne peut pas imposer sa présence si l'ITM s'y oppose pour des motifs légitimes
Obligations de l'employeur	Permettre à la délégation d'accompagner l'inspecteur, sauf instruction contraire de l'ITM

Modalités pratiques

En pratique, l'agent de l'ITM informe l'employeur de sa visite, sauf en cas de contrôle inopiné. Les modalités de participation de la délégation sont les suivantes.

Modalité	Règle
Information de l'employeur	L'agent <u>ITM</u> informe l'employeur de sa visite, sauf contrôle inopiné
Présence lors de la visite	La délégation peut accompagner l'inspecteur lors de la visite des locaux
Droit d'expression	La délégation peut poser des questions et formuler des observations
Audition séparée	La délégation peut être entendue séparément si des éléments spécifiques le justifient
Traçabilité	L'employeur consigne par écrit la présence de la délégation et les suites données aux observations

Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur d'**informer systématiquement** la délégation du personnel de toute inspection de l'ITM, sauf instruction expresse de l'inspecteur de ne pas le faire. La délégation doit **préparer ses observations** et questions en amont, en se concentrant sur les sujets relevant de sa compétence.

Les membres de la délégation sont tenus au **respect de la confidentialité** des informations recueillies lors de l'inspection. Ils doivent s'abstenir de toute intervention susceptible de perturber le contrôle. Il est conseillé de **documenter la participation** de la délégation et de conserver une trace écrite des échanges avec l'ITM pour garantir la transparence et la traçabilité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.312-1</u>	Obligation générale de l'employeur en matière de sécurité et santé au travail
Art. <u>L.414-4</u> et <u>L.414-5</u>	Droits d'information et d'intervention de la délégation en matière de santé, sécurité et conditions de travail — fondement du droit d'accompagnement lors des inspections
Art. <u>L.414-9</u>	Obligation de confidentialité des membres de la délégation
Art. <u>L.611-1</u> et s.	Mission et attributions de l' <u>ITM</u> — fondement des pouvoirs d'inspection
Art. <u>L.614-4</u> et s.	Pouvoirs d'inspection des membres de l' <u>ITM</u> (contrôles, examens, enquêtes)
Art. <u>L.614-13</u>	Sanctions administratives en cas de non-respect des injonctions de l' <u>ITM</u>

La délégation du personnel ne peut pas s'opposer à une inspection de l'ITM ni en limiter la portée. Toute entrave peut entraîner des sanctions administratives prévues au Livre VI du Code du travail (pouvoirs d'inspection : art L 614-4 et s ; sanctions : art L 614-13).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.